

risques assurés comprennent tous les cas de maladie ou d'accidents qui durent plus d'une semaine et qui ne sont pas compris dans la Loi sur les accidents du travail.

Plusieurs compagnies ont adopté des systèmes d'assurance collective, grâce à une entente avec des compagnies d'assurance, qui comportent des indemnités de maladie. Dans ces cas, les indemnités de maladie sont payées par les compagnies d'assurance.

Les contributions payées par les employés sont d'ordinaire déterminées par une échelle mobile basée sur les salaires et varient de vingt cents à un dollar par mois. Le total des contributions annuelles payées par les employés varient de quelques centaines de dollars lorsqu'il s'agit des petites compagnies, à plus de \$25,000.

Les contributions des patrons varient considérablement, comme on pourrait s'y attendre, suivant l'importance de la compagnie, atteignant \$12,000 dans le cas d'une importante compagnie d'exploitation forestière, \$17,000 pour une compagnie d'électricité, \$45,000 pour une importante compagnie d'assurance et \$160,000 dans le cas de la compagnie principale de téléphone.

Les bénéfices accordés varient également, comme on pourrait s'y attendre.

Je ne m'arrêterai pas à vous parler du maintien des services médicaux de certaines de ces compagnies particulières, ni de l'existence de dispensaires, cliniques, salles de repos, sanatoriums, et ainsi de suite, bien que tous ces services soient certainement d'une grande importance et d'une grande valeur.

J'aborde maintenant un autre aspect des bénéfices de maladie, les indemnités accordées par les syndicats ouvriers. Un des aspects des syndicats ouvriers qui prend de l'importance d'année en année est celui qui a trait au paiement des bénéfices dans les cas de maladie et de décès. Les capitaux qui servent à faire ces paiements sont formés par une taxe individuelle payée par chaque membre, une partie des recettes provenant de cette taxe étant déposée dans la caisse d'indemnités.

Des 89 organismes internationaux faisant affaires au Canada, vingt-deux accordent des indemnités en cas de maladie et d'accidents par l'entremise de leur siège social international. Un grand nombre des autres organismes comptant des Canadiens au nombre de leurs membres accordent certaines indemnités, mais l'administration en relève des succursales. Cet état de choses est dû au fait qu'un grand nombre de syndicats locaux existaient avant l'affiliation de ces syndicats à l'organisme international ou "central" et qu'un certain nombre de ces "syndicats locaux" accordaient des indemnités en cas de décès, maladie ou autres bénéfices pour lesquels une caisse a été créée. De cette manière, ce sont les succursales locales qui se sont occupées des indemnités, et la juridiction de ces succursales a été reconnue.

On a inscrit sur une liste séparée les indemnités que paient les organismes ouvriers par l'entremise de leur siège social international et leurs succursales locales. Malheureusement, le rapport n'est pas complet, en autant que dans le cas de certains syndicats, on ne tient pas de comptes séparés pour ce qui a trait aux indemnités de maladie payées au Canada et aux Etats-Unis. Les rapports reçus de treize syndicats internationaux faisant affaires au Canada et ayant leur siège social aux Etats-Unis, indiquent que dans le cours de la dernière année financière, ils ont distribué parmi leurs membres, à titre d'indemnités de maladie, un total de \$34,063.

Je sou mets la liste de ces syndicats au comité qui sera peut-être heureux d'en prendre connaissance. Indépendamment des syndicats internationaux, la *Canadian Brotherhood of Railway Employees* a aussi créé, en 1925, une assurance collective qui lui permet de payer à ses membres, une indemnité en cas d'incapacité physique.